

Art. 44 : Sera puni d'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement quiconque aura contrefait ou falsifié le sceau de l'état ou d'une administration publique, les marques, poinçons et autres instruments utilisés par les administrations publiques pour distinguer les actes, documents, matières ou objets.

La même peine sera applicable à ceux qui auront sciemment fait usage des certificats, pièces ou documents contrefaits ou falsifiés.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 45 : Les centres d'état civil existant en dehors des communes assurent la tenue et la conservation des registres d'état civil jusqu'à la mise en place effective des structures communales sur toute l'étendue du territoire.

Art. 46 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Art. 47 : Les modalités d'application de la présente loi notamment les énonciations sur les actes de naissance, de mariage et de décès seront précisées par décret en conseil des ministres.

Art. 48 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 juin 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-011 DU 24 JANVIER 2009 RELATIVE A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT AU TOGO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La peine de mort est abolie au Togo.

Art. 2 : Les condamnations à mort prononcées par les juridictions compétentes, devenues définitives mais non encore exécutées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont converties de plein droit en peine de reclusion perpétuelle.

Lorsqu'une condamnation a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'en cas de desistement ou de rejet du pourvoi.

Art. 3 : Dans tous les textes en vigueur prévoyant que la peine de mort est encourue, la référence à cette peine est remplacée par la référence à la reclusion perpétuelle.

Art. 4 : Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 5 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 juin 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-012 DU 26 JUIN 2009 AUTORISANT L'ADHESION A L'ACCORD DE FLORENCE RELATIF A L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL, ADOPTE A NEW YORK LE 22 NOVEMBRE 1950

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion à l'Accord de Florence relatif à l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à New York le 22 novembre 1950.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 20 juin 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-013 DU 30 JUIN 2009 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er} : OBJET- PRINCIPES GENERAUX - CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Objet et definitions

La presente loi fixe les regles régissant la passation, le contrôle et la regulation des marches publics et delegations de service public en Republique Togolaise.

Au sens de la presente loi, on entend par marché public, tout contrat écrit, conclu a titre onereux, passe conformement a ses dispositions, par lequel un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services s'engage envers l'une des personnes morales mentionnees a l'article 3 ci-dessous, soit a realiser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix.

Au sens de la presente loi, on entend par delegation de service public, tout contrat par lequel une des personnes morales de droit public visees a l'article 3 ci-dessous confie la gestion d'un service public relevant de sa competence a un délégataire dont la remuneration est liee ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service. Les delegations de service public comprennent les regies interessees, les affermages ainsi que les concessions de service public, qu'elles incluent ou non l'exécution d'un ouvrage.

Art. 2 : Principes generaux

Les regles de passation des marches reposent sur les principes de concurrence, de liberté d'acces a la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, d'economie et d'efficacité du processus d'acquisition et de transparence des procedures. Ces principes s'appliquent à tous les achats publics quels que soient leurs montants et sources de financement des lors qu'ils sont inscrits au budget de l'Etat ou dans les budgets des autres entites visees a l'article 3 ci-dessous, sous reserve des cas d'urgence prévus par la presente loi.

Art. 3 : Champ d'application

La presente loi s'applique aux marches publics et delegations de service public passes par les personnes morales, designees ci-après sous le terme « autorité contractante ».

Les autorites contractantes sont :

- l'Etat, les établissements publics a caractere administratif, les collectivites territoriales decentralisees;
- les établissements publics à caractere industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par

l'Etat ou les collectivites territoriales decentralisees pour satisfaire des besoins d'intérêt general, dotes ou non de la personnalite morale, dont, l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui beneficent du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public;

- les societes nationales ou les sociétés a capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public;

- les associations, formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Les dispositions de la presente loi s'appliquent également :

- aux marches passes par les personnes morales de droit prive agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visees au paragraphe precedent;

- aux marches passes par des personnes morales de droit prive, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marches beneficent du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnee au paragraphe precedent.

Art. 4 : Seuils d'application

Les dispositions de la presente loi s'appliquent aux marches publics dont la valeur estimée toutes taxes comprises est égale ou supérieure aux seuils de passation des marches tels que definis par décret pris en conseil des ministres.

Les evaluations faites par les autorites contractantes du montant de leurs marches et des lignes budgétaires qui leur sont affectées ne doivent pas avoir pour effet de les soustraire aux regles qui leur sont normalement applicables en vertu de la presente loi.

TITRE II : ORGANES DE PASSATION, DE CONTROLE ET DE REGULATION DE MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel mis en place par la presente loi repose sur le principe de la separation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marches publics et delegations de service public. Il comprend les organes de passation, de contrôle et de regulation des marchés publics et delegations de service public.

Art. 6 : Organes de passation

Ces organes étant les services techniques de l'autorité contractante bénéficiaires de l'acquisition, sont responsables du processus de passation et de gestion des marchés publics et délégations de service public.

Art. 7 : Organes de contrôle**- au niveau de l'autorité contractante :**

Les organes de contrôle des marchés publics et délégations de service public, constitués auprès de l'autorité contractante, et agissant sous l'autorité de son représentant, sont chargés du contrôle de la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations,

- au niveau national

La direction nationale de contrôle des marchés publics du Ministère de l'Economie et des Finances, a en charge le contrôle a priori et a posteriori des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public mises en œuvre par toute autorité contractante, selon des modalités et des seuils déterminés par voie réglementaire. Elle s'assure que les organes de contrôle interne établis au sein des autorités contractantes ont les capacités et les moyens suffisants pour assurer le contrôle de régularité des procédures de passation. Dans le but d'assurer la pérennité et l'efficacité du système de passation des marchés, ces organes de contrôle et leurs membres bénéficieront, par leur statut, déterminé par voie réglementaire, de l'autorité et des moyens et ressources nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Art. 8 : Organe de régulation

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics créée en application de la présente loi, sous la forme d'une autorité administrative indépendante, est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Son statut, ses procédures ainsi que les modalités de désignation de ses membres doivent lui permettre d'assurer une représentation tripartite entre d'une part, les représentants de l'administration et d'autre part, les représentants du secteur privé et de la société civile désignés par leur corps ou organisations d'origine et de garantir une régulation indépendante du système des marchés publics.

Cette autorité est responsable de la définition des politiques en matière de marchés publics et de délégations de service public et des stratégies de renforcement des capacités.

Cette autorité a en outre pour mission d'assurer le règlement des différends relatifs aux procédures d'attribution des marchés publics et délégations de service public, de sanctionner, soit sous la forme d'exclusion de la commande publique, soit sous la forme de condamnation à caractère pécuniaire les candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés et délégations ayant contrevenu à la réglementation applicable en matière de marchés publics et délégations de service public, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues ou des réparations dues.

Elle est chargée enfin de faire procéder à des audits indépendants réguliers des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est habilitée à ester en justice dans le cadre de sa mission visant à s'assurer du respect par l'ensemble des acteurs du système de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public, et notamment à proscrire la corruption.

Ses investigations sont réalisées par des agents assermentés dont le recrutement, le statut et les pouvoirs sont déterminés par voie réglementaire.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est l'organe de liaison de la Commission de l'UEMOA dans le domaine des marchés publics.

Art. 9 : Incompatibilités

Les fonctions de membre des organes de contrôle et de régulation et des structures de passation des marchés publics et délégations de service public établis auprès des autorités contractantes sont incompatibles.

Art. 10 : Règles d'organisation et de fonctionnement

Les règles fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics et délégations de service public sont fixées par voie de décret en conseil des ministres.

Art. 11 : Compte d'affectation spéciale

Il est créé un compte d'affectation spéciale en vue de garantir le bon fonctionnement de la régulation des marchés publics et délégations de service public.

Les ressources du compte d'affectation **spéciale** sont **réparties** selon des modalités définies par voie réglementaire. Elles sont **constituées** par :

1. Une taxe parafiscale de 1,5 % du montant hors taxes des marchés publics à la charge des titulaires des marchés, et un pourcentage de la redevance **versée** à l'Etat ou à la Collectivité territoriale **décentralisée** pour les délégations de **service** public, dont les taux sont susceptibles de modification par voie de **décret** pris en conseil des ministres ;

2. Les produits des amendes et pénalités prononcées en cas de violations des règles relatives à l'attribution ou à l'exécution des marchés publics et délégations de service public selon des montants et modalités **définis** par voie réglementaire ;

3. Les subventions de l'Etat.

Les ressources **visées** aux points 1, 2 et 3 ci-dessus sont **établies** et liquidées suivant les modalités **déterminées** par **décret** pris en conseil des ministres.

Les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale sont fixées par **décret** en conseil des ministres.

TITRE III : REGLES GENERALES APPLICABLES AUX PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Chapitre 1^{er} : Planification de la commande publique

Art. 12 : Elaboration du plan prévisionnel

Les **autorités** contractantes sont tenues d'élaborer et de publier largement leurs plans **prévisionnels** annuels de passation des marchés publics, **établis** en cohérence avec les crédits qui leur sont **alloués** et sur le fondement de leur programme d'activités. Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir **été** préalablement inscrits dans ces plans **prévisionnels** sous réserve des cas d'urgence **prévus** par la **présente loi**. Les modalités de publication des plans sont définies par voie réglementaire.

Art. 13 : Modalités de la détermination des besoins

La nature et l'**étendue** des **besoins** doivent **être** déterminées avec précision par les autorités contractantes avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de **négociation** par entente directe. La détermination de ces **besoins** doit **s'appuyer** sur des **spécifications** techniques définies avec

précision, neutralité, professionnalisme et de manière non discriminatoire au regard de la consistance des biens à acquérir. Le **marché** public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de **répondre** à ces **besoins**.

Art. 14 : Disponibilité des crédits

Le lancement d'une procédure de passation d'un **marché** public doit se conformer aux réglementations en **matière** de finances publiques.

L'autorité contractante est tenue de s'assurer de la mise en place et de la **disponibilité** du financement avant le lancement de la consultation **conformément** à son plan prévisionnel **annuel** de passation de marchés et ce, jusqu'à la notification du **marché**.

Chapitre 2 : Conditions de participation à la commande publique

Art. 15 : Conditions d'éligibilité

Tout **candidat** qui possède les capacités techniques et financières **nécessaires** à l'exécution d'un **marché** public ou d'une délégation de service public peut participer aux procédures de passation de marchés et délégations de service public.

Dans la définition des capacités techniques **ou** financières requises, les **autorités** contractantes ne doivent prendre aucune disposition discriminatoire, notamment **celles** qui pourraient avoir pour effet de **faire** obstacle à l'**accès** des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

L'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur **fausseté** est sanctionnée par le **rejet** de l'offre ou **ultérieurement** la résiliation du **marché**, sans mise en demeure **préalable** et aux frais et risques du **déclarant**, sans préjudice des autres sanctions susceptibles **d'être** prises en vertu de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Procédures de passation des marchés publics et délégations de service public

Art. 16 : Types de procédure

1) Les marchés publics et délégations de service public sont **attribués** après mise en concurrence des candidats

potentiels. L'appel d'offres ouvert est la règle. Le recours à tout autre mode de passation doit s'exercer dans les conditions définies par la loi et être autorisé par l'entité chargée du contrôle des marchés publics, après justification de son choix par l'autorité contractante.

2) L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, jugée la meilleure, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification. Cette procédure se conclut sans négociation, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres, en rapport avec l'objet du marché et exprimés en termes monétaires.

3) Les marchés peuvent exceptionnellement être attribués après consultation simplifiée en dessous du seuil d'application visé à l'article 4 de la présente loi ou selon la procédure d'entente directe dans les conditions définies dans la présente loi. Le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs, ou prestataires de services.

4) Le marché est passé par entente directe dans les cas suivants :

- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;

- lorsque les marchés concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité ;

- dans le cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;

- dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence.

5) Les marchés de prestations intellectuelles, relatifs aux activités dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable sont passés après consultation de candidats, sélectionnés après la publication d'un avis à manifestation d'intérêt, et remise de propositions.

Art. 17 : Transparence des procédures

Les modalités de réception, d'ouverture publique et d'évaluation des offres sont déterminées par le code des marchés publics, dans le respect des principes de la présente loi et sous réserve des régimes de préférence définis par les dispositions réglementaires communautaires et nationales applicables. Les procédures d'ouverture et d'évaluation des offres font l'objet de rapports soumis à publication dans les formes définies par voie réglementaire.

La procédure d'évaluation des offres, effectuée de manière strictement confidentielle, et dans le délai compatible avec le délai de validité des offres, a pour objet de procéder à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel d'offres.

Des personnes qualifiées peuvent être désignées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en qualité d'observateurs pour contrôler les opérations d'ouverture et d'évaluation. La mission de ces observateurs et leur mode de désignation sont fixés par voie réglementaire.

L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite. Les autorités contractantes observent un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables après la publication des rapports visés à l'alinéa 1 du présent article, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes. Dans ce délai, le soumissionnaire doit, sous peine de forclusion, exercer les recours visés aux articles 20 et suivants de la présente loi.

Art. 18 : Approbation des marchés

Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, et en fonction des règles applicables en matière d'ordonnancement des dépenses publiques, sont transmis, le cas échéant, pour approbation par l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics, à une autorité approbatrice, centrale ou déconcentrée, qui est obligatoirement distincte de l'autorité signataire.

Art. 19 : Délégations de service public

L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées peuvent conclure des conventions de délégations de service public. La procédure de sélection du délégataire doit être préalablement validée par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ou le cas échéant par sa ou ses

structures déconcentrées. Elle obéit aux règles, principes et modalités de sélection fixes dans la présente loi.

TITRE IV : CONTENTIEUX RELATIFS AUX PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Chapitre I^{er} : Contentieux de la Passation

Art. 20 : Recours devant l'autorité contractante ou son autorité hiérarchique

Les candidats et soumissionnaires s'estimant injustement écartés des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peuvent introduire un recours effectif préalable à l'encontre des actes et décisions rendus à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant le représentant de l'autorité concédante, délégante ou contractante.

Ce recours peut également être exercé devant l'autorité hiérarchique de l'autorité contractante. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Le recours peut porter sur la décision prise en matière de pré qualification ou d'établissement de la liste restreinte, la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et délégations de service public.

Tout candidat dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'avis d'appel à concurrence, pour introduire le recours contre un acte inhérent à la phase de la procédure précédant le dépôt des offres.

Art. 21 : Effet suspensif du recours

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la décision définitive de l'autorité concédante, délégante ou contractante, de son autorité hiérarchique, qui disposent à cet effet d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour prendre sa décision, ou de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Art. 22 : Saisine et décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Les décisions rendues au titre de l'article 20 peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est rendue dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables à compter de sa saisine, faute de quoi l'attribution du marché public ou de la délégation de service public ne peut plus être suspendue. Cette décision est immédiatement exécutoire.

Art. 23 : Recours contre la décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Les décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peuvent faire l'objet d'un recours devant l'organe juridictionnel compétent. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif.

Art. 24 : Saisine d'office de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut se saisir d'office, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées.

La saisine d'office de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est suspensive de la procédure d'attribution définitive du marché public ou de la délégation de service public.

Chapitre 2 : Contentieux de l'Exécution des Marchés Publics et des délégations de service public

Art. 25 : Règlement amiable

Les titulaires de marchés publics et délégations de service public doivent préalablement à tout recours judiciaire ou arbitral introduire un recours auprès de l'autorité contractante ou auprès de son autorité hiérarchique, aux fins de rechercher un règlement amiable aux différends et litiges les opposant à l'autorité contractante en cours d'exécution du marché ou de la délégation.

Art. 26 : Juridiction competente

Les reglernents des différends en matière d'exécution des marchés publics et delegations de service public sont soumis aux juridictions competentes telles que designees dans le corps de ces contrats.

TITRE V : DISPOSITIF APPLICABLE EN MATIERE D'ETHIQUE ET DE GOUVERNANCE DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Art. 27 : Conflits d'intérêts

Les représentants et membres des autorites contractantes, de l'Administration, des autorités chargées du contrôle et de la regulation des marchés publics et delegations de service public, et plus généralement, l'ensemble des personnes morales de droit public et de droit privé, ainsi que toute personne intervenant, a quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et delegations de service public, soit pour le compte d'une autorité concédante, delegante ou contractante, soit pour le compte d'une autorité d'approbation, de contrôle ou de regulation sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires prohibant les pratiques frauduleuses et les conflits d'intérêts dans la passation des marchés ou delegations de service public.

Art. 28 : Sanctions des agents publics en matière de marchés publics

Sans prejudice des sanctions disciplinaires ou des poursuites pénales qui pourraient être exercées à leur encontre, les agents publics convaincus d'avoir violé la reglementation applicable en matière de marchés publics seront sanctionnés par l'autorite dont ils relèvent et selon les procedures applicables en fonction de la gravite des fautes qui leur sont reprochées. La sanction peut aller jusqu'à l'exclusion definitive de toute fonction relative à la passation, au contrôle ou à la regulation des marchés publics et delegations de service public.

Art. 29 : Annulation des contrats

Tout contrat conclu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés, peut être frappé de nullité.

Toutefois, lorsque l'annulation du contrat est susceptible de porter un prejudice grave à l'intérêt public, l'autorite contractante peut être autorisée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à entreprendre des mesures correctives destinées à la sauvegarde de l'intérêt public sans prejudice des sanctions encourues par le contrevenant en application de la legislation en vigueur.

L'intérêt public visé à l'alinéa précédent ne peut être apprécié que par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics après saisine de l'autorite contractante.

Tout contrat conclu en violation des decisions prises par la Direction Nationale de Contrôle ou ses structures déconcentrées ou par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut également être frappé de nullité.

Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption ou de pratiques frauduleuses peut demander au tribunal l'annulation de ce contrat, sans prejudice de son droit de demander des dommages et intérêts.

Tout soumissionnaire evince peut également demander dans les trois (03) mois de la publication de tout contrat ou avenant, leur annulation devant la juridiction competente, sous reserve de demontrer le recours aux pratiques visées à l'alinéa 1 du present article ou à une violation grave des dispositions et principes de la reglementation applicable en matière de marchés publics et delegations de service public.

Art. 30 : Reparation des prejudices

Toute personne qui a subi un dommage resultant d'un acte de corruption ou d'une violation des dispositions de la reglementation applicable en matière de marchés publics ou delegations de service public peut intenter une action en indemnisation contre l'Etat et toute autre personne physique ou morale impliquée, en vue d'obtenir la reparation de l'intégralité de ce prejudice, cette reparation pouvant porter sur les dommages patrimoniaux déjà subis, le manque à gagner et les prejudices extrapatrimoniaux.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31 : Sort des marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi

Les marches publics notifiés antérieurement A la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions qui étaient applicables au moment de leur notification.

Les procédures de passation des marches publics et délégations de service public dans le cadre desquelles les offres des soumissionnaires ont été reçues par l'autorité compétente avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies, pour leur passation, par les dispositions légales applicables au moment de leur réception.

Leur exécution obéit aux mêmes dispositions.

Les institutions chargées de la passation et du contrôle des marches publics continuent d'exercer leurs missions en attendant la mise en place des institutions nouvelles prévues par la présente loi.

Art. 32 : Abrogation des dispositions antérieures

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires A la présente loi. Des décrets en conseil des ministres ou des arrêtés ministériels déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 33 : Exécution

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 juin 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO